

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/07/2019014425/justel>

---

Dossier numéro : 2019-06-07/17

## Titre

7 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand portant adaptation au progrès scientifique et technique de la réglementation relative au transport routier des marchandises dangereuses

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-09-2019 page : 87038

Entrée en vigueur : 29-09-2019

---

## Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la Directive (UE) 2018/1846 de la Commission du 23 novembre 2018 portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

[Art. 2](#). Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 5 juillet 2006 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses, modifié par les arrêtés royaux des 17 mars 2009, 4 juillet 2011 et 17 février 2012, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Le présent arrêté s'applique aux entreprises suivantes :

1° les entreprises dont les activités comprennent l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable ;

2° les entreprises qui effectuent les activités de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage liées au transport visé au point 1°, y compris le transbordement de la route, du rail ou de la voie navigable vers un autre mode de transport ou vice versa. "

[Art. 3](#). A l'article 8 du même arrêté est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit:

" Lorsque le conseiller à la sécurité étend la portée de son certificat pendant sa période de validité en satisfaisant aux prescriptions du 1.8.3.16.2 de l'ADR, la période de validité du nouveau certificat restera la même que celle du certificat précédent. "

[Art. 4](#). Dans l'annexe Ire du même arrêté royal, la phrase " - la vérification que le personnel affecté au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées ; " est remplacée par la phrase " - la vérification que le personnel désigné pour l'expédition, le transport, l'emballage, le remplissage, le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées ; ".

[Art. 5](#). L'annexe II au même arrêté royal est remplacée par l'annexe 1re jointe au présent arrêté.